



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ 2017-15382

portant approbation de la délibération n° 2017-043 « BULOTS AY/VA-B » du 18 septembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912,32 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-9901 du 22 août 2014 portant approbation de la délibération n° 2014-60 « BULOTS-AY/VA-2014-A » du 20 juin 2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest n° 15257-2017 du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

La délibération n° 2017-043 « BULOTS AY/VA-B » du 18 septembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le contingent de licences et l'organisation de la campagne de pêche des bulots sur le littoral du Morbihan relevant du secteur d'Auray-Vannes est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2016-13612 du 09 septembre 2016 portant approbation de la délibération n° 2016-040 « BULOTS AY/VA-B » du 29 août 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 octobre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
la cheffe de la Division pêche et aquaculture

Anne Cornée



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2017-043 DELIBERATION « BULOTS AY/VA - B » DU 18 SEPTEMBRE 2017

FIXANT LE CONTINGENT DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES BULOTS SUR LE LITTORAL DU MORBIHAN RELEVANT DU SECTEUR D'AURAY-VANNES

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20 ;
- VU la délibération n°30/2012 du CNPMM du 19 avril 2012 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;
- VU la délibération 2014-060 « BULOTS - AYVA - 2014 - A » du 20 juin 2014 du Comité régional, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bulots sur le littoral du Morbihan relevant du quartier maritime d'Auray-Vannes ;
- VU l'avis du groupe de travail « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMM de Bretagne du 10 août 2017 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche maritime des bulots dans les secteurs relevant des quartiers maritimes d'Auray et Vannes,

ADOPTE

Article 1 - Contingent de licences

Il n'est pas fixé de contingent de licences de pêche des bulots.

Article 2 - Organisation de la campagne

Point 1 - Mesures générales.

Sous réserve d'une décision dans le cadre du point suivant, la pêche des bulots est ouverte du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Point 2 - Calendrier de pêche.

Les jours ouvrables, la pêche des bulots est autorisée du lever au coucher du soleil.

Si l'état des stocks ou les conditions de commercialisation le justifient, une décision du Président du CRPMM de Bretagne sur proposition du Président du CDPMM du Morbihan et après avis du Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMM pourra restreindre le nombre de jours ouvrables.

Point 3 - Mesures de gestion de la ressource.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

Point 4 - Boëtage des casiers.

Il est interdit d'appâter les casiers à bulots avec des carcasses d'animaux terrestres.

Point 5 - Limitation du nombre d'engins.

Le nombre de casiers est limité à 200 casiers maximum par navire.

Point 6 - Points de débarquement.

Tous les lieux prévus par arrêté du préfet compétent en Bretagne sont autorisés.

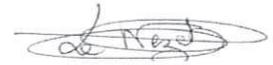
Article 3 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions figurant au livre neuvième du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2016-040 « BULOTS AY-VA-B » du 29 AOUT 2016.

Le Président du CRPMEB de Bretagne,
Olivier LE NEZET



CRPMEB DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES